

**Standard camerounais de certification de la gestion  
forestière**

***(FORÊTS NATURELLES DE PRODUCTION DU  
DOMAINE FORESTIER PERMANENT)***

**VERSION 1.0**

**NOVEMBRE 2014.**

## I. INTRODUCTION ET STRATÉGIE CONCEPTUELLE

La gestion durable de la forêt (GDF) est une approche holistique définie comme l'intendance et l'utilisation des forêts et des zones forestières d'une manière et à un taux qui préserve leur biodiversité, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur potentiel afin de remplir, maintenant et à l'avenir, des fonctions sociales, comiques et écologiques pertinentes, au niveau local, national et mondial sans causer du tort à d'autres écosystèmes.

Depuis la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement (UNESCO) qui s'est tenu à Rio en 1992, la gestion durable de la forêt est devenu un concept important dans les activités et les discussions /délibérations internationales. Cela a pour résultat/conséquence aujourd'hui un large consensus sur les principes, directives, critères et indicateurs relatifs à la gestion durable de la forêt au niveau gouvernemental international.

Les préoccupations que suscite la destruction des forêts du monde en général et plus particulièrement des forêts tropicales, se sont considérablement accrues au cours des deux dernières décennies, et se sont traduites par diverses initiatives visant à inverser cette tendance et à élaborer des stratégies et des actions en faveur de l'aménagement forestier durable. Chaque pays forestier dans les principales zones de forêts tropicales naturelles a ainsi élaboré un ensemble de stratégies pour garantir la gestion durable, économiquement rentable, écologiquement viable et socialement pertinent, de ses écosystèmes forestiers.

Dans toutes ses stratégies de développement, le Gouvernement camerounais fait de la forêt et du secteur forestier un puissant levier de relance économique. La forêt est perçue, non seulement dans son rôle de maintien des équilibres nécessaires à l'essor des activités en milieu rural, mais aussi comme un « gisement de progrès », source de produits commercialisables et exportables qui contribuent au bien-être des populations. Les Principes/Critères/Indicateurs de gestion durable des forêts du Cameroun constituent l'élément central de l'infrastructure technique de gestion durable des forêts de production du Domaine Forestier Permanent.

La norme de gestion forestière du PEFC bénéficie actuellement d'une reconnaissance internationale comme outil majeur de promotion de la gestion durable des forêts tropicales naturelles. Les normes de gestion forestière comportent de nombreuses applications et leur potentiel est reconnu comme pouvant :

- Servir de tableau de bord au suivi de la gestion durable des forêts ;
- Servir de support de contrôle de l'efficacité des programmes forestiers nationaux ;
- Sous-tendre l'éco certification ;
- Aider à la planification stratégique et à l'édification des passerelles entre les différentes parties prenantes dans la gestion des forêts ;
- Permettre la communication des progrès accomplis aux décideurs et au grand public, et surtout échanger les expériences diversement vécues partout en zone tropicale.

Le Cameroun, dans un souci de mieux prendre en compte ses spécificités propres en matière d'aménagement durable des forêts naturelles, a en effet élaboré des PCI nationaux de gestion durable des forêts. Ces PCI sont un compromis des PCI de l'OIBT et de l'OAB, et ont été élaborés à travers un processus participatif qui a impliqué l'ensemble des acteurs stratégiques de la gestion des forêts du Cameroun. Ces PCI ont de

ce fait servi de fondation à la présente « norme » nationale applicable en matière de mise en œuvre de l'aménagement durable des forêts du domaine forestier permanent. La présente norme ne remplit cette fonction normative qu'indirectement, car elle n'est pas supposée pas directement opérationnels. Les Critères et Indicateurs ont ainsi pour but principal d'indiquer les changements dans la qualité de la mise en œuvre de l'aménagement forestier.

Les forêts gérées durablement apportent une contribution essentielle à la société en fournissant des avantages économiques, environnementaux et sociaux indispensables à la qualité de vie. Un engagement pour une gestion durable des forêts signifie protéger la qualité de l'eau, le sol, la faune et des ressources uniques. Il implique aussi la promotion de la santé humaine et la sécurité, la formation et l'éducation des employés, la communication et l'information du public des différents avantages liés à la pratique de la foresterie durable.

Les présentes normes constituent une « réunion » des normes PEFC et des Principes/Critères/Indicateurs (PCI) nationaux de gestion durables des forêts naturelles de production (élaborés à partir des PCI de l'OAB et de l'OIBT).

VERSION POUR CONSULTATION PUBLIQUE

## II. PORTÉE DU DOCUMENT

Le présent document se limite à la « codification » de la gestion durable des forêts naturelles de production du domaine forestier permanent, et ne saurait être utilisé pour la gestion des forêts communautaires, des plantations forestières et des forêts à haute valeur de conservation ; ces types de forêts méritant des normes spécifiques. De même, les présentes normes peuvent servir de base à des processus de suivi, d'évaluation (interne ou externe), et/ou d'audit de la gestion durable au sein des unités de gestion forestière. Les concepts clés que sont : suivi, évaluation, audit devraient être appréhendés sous les angles ci-dessous :

- **Suivi (de l'exécution d'une activité)** : activité régulière au cours de laquelle les diverses informations ou données produites par une activité donnée sont collectées. La fréquence du suivi devrait de ce fait être cohérente avec celle de production des informations/données ;
- **Evaluation (de l'exécution d'une activité)** : activité régulière au cours de laquelle le sens de l'évolution d'une activité donnée est appréciée. C'est une activité qui a pour but de s'assurer que les stratégies élaborées sont effectivement mises en œuvre et que les objectifs visés seront effectivement réalisés. C'est donc une activité de vérification des résultats intermédiaires, et dont l'objet est de vérifier que lesdits résultats sont conformes aux prévisions (permettront de réaliser les objectifs visés). L'évaluation vise de ce fait à corriger les dérapages éventuels de manière à garantir que les objectifs visés seront effectivement atteints. La fréquence de l'évaluation est fonction de l'activité spécifique d'aménagement forestier considérée (les activités de récolte des produits forestiers sont annuelles, alors que les activités relatives à la sylviculture s'étalent sur au moins 5 années). Les évaluations, du fait qu'elles permettent aux gestionnaires forestiers de corriger les éventuels dérapages, permettent à ceux-ci de se préparer par rapport à l'audit. Elles pourraient de ce fait être considérées comme facultatives pour le gestionnaire forestier, mais pas pour l'Etat qui pourrait les considérer comme une activité critique dans la mesure où elle permet de corriger les dérapages avant que les dégâts ne deviennent irréversibles.
- **Audit (de la gestion d'une Unité de Gestion Forestière)** : activité régulière de mesure du niveau de réalisation des objectifs après la période prédéterminée pour leur atteinte. L'audit permet de ce fait de sanctionner la qualité de la réalisation des objectifs fixés. Pour qu'un audit soit justifié, il faudrait avant tout que des objectifs clairs et quantifiables soient fixés, de même que les délais pour leur atteinte. Par rapport aux PCI et à l'outil développé dans le présent manuel,

### III. CONCEPTS CLÉS DE LA CODIFICATION DE LA GESTION DURABLE DES FORÊTS.

Pour que l'aménagement durable des forêts tropicales naturelles se traduise dans les faits, quatre axiomes principaux (règles fondamentales) doivent être vérifiés :

- **Axiome 1 :** l'Etat propriétaire des forêts joue pleinement son rôle régalien dans le management du secteur forestier. Il s'agit donc pour l'Etat de mettre en place la nécessaire infrastructure pour : orienter la gestion du secteur forestier (élaboration des politiques, schémas directeurs et plans d'action, etc.), suivre et contrôler la mise en œuvre des politiques (édiction des lois, réglementations et normes, etc.), et favoriser le développement du secteur forestier (mise en place de la nécessaire infrastructure institutionnelle, mise en place des mesures d'accompagnement, adaptation de la fiscalité aux objectifs de développement du secteur forestier, etc.).
- **Axiome 2 :** Toute « forêt » du domaine forestier permanent est gérée de manière durable. Il s'agit donc pour les différentes parties prenantes dans la gestion forestière (Etat, opérateurs privés, communautés riveraines/populations locales) de mettre en œuvre, dans chaque unité de gestion forestière, le « système » de gestion durable des forêts (fixer des objectifs de gestion clairs de manière consensuelle, assurer la production soutenue de bois d'œuvre pour l'opérateur privé et de PFNL pour les communautés riveraines, assurer la pérennité de la production forestière, etc.) ;
- **Axiome 3 :** Les principales fonctions écologiques de la forêt doivent être maintenues. Il s'agit pour l'opérateur privé concessionnaire de l'unité de gestion forestière, d'exploiter la forêt de manière à minimiser les impacts négatifs sur la diversité biologique y présente, tout en permettant à la forêt d'assurer sa régénération naturelle ;
- **Axiome 4 :** Les principales retombées socio-économiques liées à la « mise en valeur » de l'unité de gestion forestière sont maximisées. Il s'agit ici pour l'Etat et l'opérateur privé concessionnaire de l'unité de gestion forestière, de mettre en œuvre tous les dispositifs qui garantissent la maximisation des bénéfices sociaux et économiques de la gestion forestière sur l'UFA, pour les communautés riveraines et les travailleurs forestiers.

A travers ces 4 axiomes ou règle fondamentales, on retrouve les 4 axes principaux de développement des stratégies de gestion durable des écosystèmes des forêts tropicales naturelles. L'axe stratégique 1 (axiome 1) concerne l'Etat et a trait à l'expression par celui-ci d'une réelle volonté politique pour la gestion durable des forêts naturelles. Les axes stratégiques 2 et 3 permettent de mettre en œuvre les dispositifs pertinents pour la minimisation des impacts négatifs des activités forestières industrielles de production de bois d'œuvre (impacts sur la forêt et sur ses fonctions écologiques), et enfin l'axe stratégique 4 recommande de mettre en place les nécessaires dispositifs pour la maximisation des impacts positifs des activités de récolte des produits forestiers par l'opérateur privé et par les communautés riveraines. Chacun des axes stratégiques ci-dessus fait l'objet d'un Principe spécifique de gestion durable des forêts naturelles dans les PCI du Cameroun.

Dans le cadre de la certification de la gestion forestière, et compte tenu de la politique forestière du Cameroun dans laquelle les actes de gestion forestière sont sous la responsabilité de gestionnaires privés, la présente norme se concentre sur la vérification des trois derniers axiomes : Ces trois derniers axiomes sont en effet ceux qui permettent de s'assurer de la qualité des interventions du gestionnaire forestier dans la réalisation du mandat à lui confié par le propriétaire forestier qu'est l'État.

La Norme nationale s'articule ainsi autour de trois (03) principes et de seize (16) critères qui sont justifiés comme ci-dessous, et ensemble ces trois principes et 16 critères forment un corpus complet et convergent de paramètres de gestion forestière durable, économiquement rentable, écologiquement soutenable, et socialement pertinent.

Les 03 principes et 16 critères sont justifiés ainsi qu'il suit :

- **Principe 1 :** « *L'Unité de Gestion Forestière, quelle que soit sa vocation, est gérée durablement en vue de la production de biens et services* ». Au sens des présentes normes de gestion forestière, la seule vocation prise en compte est la « production de bois d'œuvre » à travers des activités d'exploitation forestière. Ce principe exige de ce fait que toute unité de gestion forestière (comprise comme concession forestière, et donc située dans le domaine forestier permanent) soit exploitée sur la base d'un plan d'aménagement élaboré sur la base d'objectifs clairs (en termes de production pérenne et soutenue de bois d'œuvre), et dont la mise en œuvre est soumise à un suivi-évaluation rigoureux de la part de l'administration forestière. La mise en œuvre de ce Principe s'articule autour de 6 critères qui constituent les « actions recommandées » cohérentes avec le Principe.
  - **Critère 1.1 :** « *L'aménagement forestier doit se conformer à toutes les lois en vigueur dans le pays ainsi qu'à tous les traités internationaux dont le pays est signataire* ». Au sens des présentes normes de gestion forestière, il s'agit de faire en sorte (et donc de s'assurer lors des évaluations de la mise en œuvre) que les textes officiels encadrant l'aménagement forestier prennent en compte les engagements internationaux du Cameroun ainsi que les dispositions légales en la matière (y compris ceux relatifs aux lois des finances). Les nécessaires vérifications devraient être faites auprès des administrations forestières et fiscales, notamment, pour s'assurer de la pertinence et de la cohérence des « principes » ayant guidé l'élaboration des textes réglementaires sur l'aménagement forestier, de même que des vérifications seraient nécessaires auprès du concessionnaire pour vérifier le respect strict des dites réglementations.
  - **Critère 1.2 :** « *L'Unité Forestière d'Aménagement est aménagée en vue d'objectifs déterminés et clairement établis dans une perspective de gestion durable* ». Au sens des présentes normes de gestion forestière, il s'agit de faire en sorte (et donc de s'assurer lors des évaluations de la mise en œuvre) que chaque unité de gestion forestière dispose d'un plan d'aménagement (le critère 2.1 ayant garanti que les textes relatifs à l'aménagement forestier sont cohérents et pertinents) approuvé par l'administration forestière, et que l'opérateur privé concessionnaire de l'UFA dispose de toutes les

compétences requises pour la mise en œuvre efficiente du plan d'aménagement.

- **Critère 1.3 :** « *Une production durable de bois d'œuvre est assurée en qualité et en quantité* ». Au sens des présentes normes de gestion forestière, il s'agit de faire en sorte (et donc de s'assurer lors des évaluations de la mise en œuvre) que les nécessaires inventaires (d'aménagement, de pré-investissement et d'exploitation) ont été exécutés selon des normes reconnues, et que la possibilité forestière est déterminée sur la base d'objectifs clairs pour une production soutenue et durable de bois d'œuvre.
- **Critère 1.4 :** « *Les techniques sylvicoles mises en œuvre sur l'unité de gestion forestière sont compatibles avec les objectifs de l'aménagement, adaptées à l'UFA ainsi qu'aux productions recherchées* ». Au sens des présentes normes de gestion forestière, il s'agit de faire en sorte (et donc de s'assurer lors des évaluations de la mise en œuvre) qu'un programme sylvicole pertinent pour l'unité de gestion forestière soit disponible (s'appuyant sur les objectifs de l'aménagement ainsi que sur les productions recherchées), et qu'il soit « mis en œuvre » par un « service » compétent (et formellement agréé à ce genre d'activités). Il s'agit aussi de faire en sorte que les activités de récolte de bois d'œuvre prennent en compte les besoins des communautés riveraines de l'unité de gestion forestière en PFNL (y compris ceux des espèces de bois d'œuvre à usages multiples).
- **Critère 1.5 :** « *Au sein de l'unité de gestion forestière, l'exploitation des produits forestiers non ligneux se fait sur une base durable, en concertation avec les principales parties prenantes* ». Au sens des présentes normes de gestion forestière, il s'agit de faire en sorte (et donc de s'assurer lors des évaluations de la mise en œuvre de la gestion forestière) que le gestionnaire mette en place un système de régulation de l'exploitation des produits forestiers non ligneux (y compris produits de la chasse et de la pêche) par les travailleurs et/ou les communautés riveraines, et ce en concertation avec les administrations publiques compétentes.
- **Critère 1.6 :** « *L'aménagement est révisé périodiquement ou exceptionnellement en cas de force majeure* ». Au sens des présentes normes de gestion forestière, il s'agit de faire en sorte (et donc de s'assurer lors des évaluations de la mise en œuvre) qu'un suivi-évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement de l'unité de gestion forestière soit effectif et que les activités correspondantes servent de référentiel pour la révision périodique du document d'aménagement.
- **Principe 2 :** « *Les Principales fonctions écologiques de la forêt sont maintenues* ». Toute forêt remplit nécessairement des fonctions écologiques. Dans l'esprit des présentes normes de gestion forestière, ce Principe recommande de mettre en œuvre un ensemble de « processus » pour la connaissance et la préservation des principales fonctions écologiques de l'unité de gestion forestière (dynamique des systèmes écologiques, suivi écologique, etc.). Ce principe ne pourrait de ce fait être « validé » que dans

une situation où l'exploitation forestière minimise les impacts négatifs sur la diversité biologique et où les conditions de régénération naturelle de la « forêt » sont réunies.

- **Critère 2.1 :** « *La gestion durable se fonde sur un acquis « dynamique » des connaissances écologiques* ». Au sens des présentes normes de gestion forestière, il s'agit de faire en sorte (et donc de s'assurer lors des évaluations de la mise en œuvre) que les nécessaires activités de recherche scientifique et technique soient menées dans l'unité de gestion forestière par des institutions compétentes. De telles activités devraient permettre de mettre en œuvre des « systèmes » plus efficaces de mise en valeur de l'UFA. Les nécessaires vérifications sont à mener exclusivement auprès du concessionnaire pour s'assurer de la qualité de l'infrastructure (de recherche et développement) mise en place pour l'amélioration de ses connaissances sur la « forêt » aménagée, et de l'utilisation qui est faite des résultats des activités de recherche/développement.
- **Critère 2.2 :** « *L'impact des activités d'exploitation sur la structure forestière est minimisé* ». Au sens des présentes normes de gestion forestière, il s'agit de faire en sorte (et donc de s'assurer lors des évaluations de la mise en œuvre) que les activités forestières garantissent la pérennité de la forêt (structure et diversité initiale). Ce principe recommande de mettre en œuvre le nécessaire « dispositif » technique qui assure la pérennité des « fonctions » de la « forêt » (exploitation forestière à faible impact à faible impact surtout, de la planification de l'exploitation forestière à la « fermeture » de la forêt).
- **Critère 2.3 :** « *L'impact des activités d'exploitation sur la biodiversité est minimisé* ». Au sens des présentes normes de gestion forestière, il s'agit de faire en sorte (et donc de s'assurer lors des évaluations de la mise en œuvre) que les activités forestières garantissent la « conservation » de la diversité biologique dans l'unité de gestion forestière. Ce principe recommande de mettre en œuvre le nécessaire « dispositif » technique qui assure la pérennité des fonctions écologiques de la « forêt » (« principe de précaution » en matière de conservation de la diversité biologique, etc.).
- **Critère 2.4 :** « *La capacité de régénération naturelle de la forêt est assurée* ». Au sens des présentes normes de gestion forestière, il s'agit de faire en sorte (et donc de s'assurer lors des évaluations de la mise en œuvre) que les activités forestières sont exécutées de telle manière que la régénération naturelle de la forêt soit possible (semenciers en nombre suffisant pour chaque espèce après le passage du front de l'exploitation forestière, colonisation des pistes abandonnées, etc.). Ce principe recommande que l'exploitation forestière soit exécutée de telle manière que la seule régénération naturelle puisse suffire pour garantir la pérennité de la production forestière, et donc que la régénération artificielle soit mise en œuvre exceptionnellement.
- **Critère 2.5 :** « *L'impact des activités d'exploitation sur les eaux, les sols et le relief est minimisé* ». Au sens des présentes normes

de gestion forestière, il s'agit de faire en sorte (et donc de s'assurer lors des évaluations de la mise en œuvre) que les dégâts causés par les activités d'exploitation forestière sur les eaux, les sols et le relief sont minimisés par les technologies et les techniques mises en œuvre pour la récolte des bois d'œuvre, et aussi que les dégâts « résiduels » sont réparés après le passage du front d'exploitation. Ce principe recommande ainsi que les activités d'exploitation forestière soient menées selon les normes reconnues en matière d'intervention en milieu forestier, normes dont le strict respect permet de minimiser les impacts négatifs sur les eaux (non pollution des cours d'eau), les sols (non pollution des sols) et le relief (non dégradation/érosion des zones de relief sensibles).

- **Principe 3 :** « *Selon l'importance et l'intensité de ses opérations forestières, le gestionnaire de l'unité de gestion forestière doit contribuer à l'amélioration du bien-être économique et social des travailleurs présents sur l'unité de gestion et des populations locales* ». Toute activité économique génère des revenus et donc dégage des marges bénéficiaires pour l'opérateur privé qui les exécute. Dans le cadre de la mise en valeur des unités de gestion forestière, le Principe recommande que les bénéfices tirés de l'exploitation forestière soient utilisés pour le développement local (amélioration du cadre et des conditions de vie des populations locales) et pour l'amélioration du cadre et des conditions de travail des personnels impliqués dans les activités forestières. En effet, la mise en valeur des forêts ne saurait être justifiée que dans le cadre d'une maximisation des retombées sociales et économiques qu'elle procure (sinon, il pourrait s'avérer plus judicieux de conserver la « forêt » en l'état). Ce Principe permet de ce fait de développer les diverses articulations des stratégies de maximisation des retombées socio-économiques pour le développement local des zones riveraines de l'unité de gestion forestière.
  - **Critère 3.1 :** « *En cas de présence des peuples autochtones pygmées dans l'unité de gestion forestière, la gestion forestière ne doit pas menacer, restreindre, ou perturber de manière directe ou indirecte leurs droits légaux ; et leurs droits à l'usage et à la gestion de leurs terres, territoires et ressources doivent être reconnus et respectés* ». Au sens des présentes normes de gestion forestière, il s'agit de faire en sorte (et donc de s'assurer lors de l'évaluation de la mise en œuvre de la gestion forestière) que les peuples autochtones pygmées, dont les droits sont consignés par diverses conventions internationales ratifiées par le Cameroun, jouissent pleinement de leurs droits et donc que, le fait que leur territoire soit intégré dans une unité de gestion forestière ne perturbe nullement leur mode de vie. Le présent critère permet de codifier les modalités de gestion des droits des peuples autochtones pygmées par le gestionnaire forestier.
  - **Critère 3.2 :** « *les droits et devoirs des travailleurs présents sur l'unité de gestion forestière et des populations locales sont clairement définis, reconnus et respectés* ». Au sens des présentes normes de gestion forestière, il s'agit de faire en sorte (et donc de s'assurer lors des évaluations de la mise en œuvre) que tous les droits des

populations locales (droits légaux et coutumiers) et des travailleurs du concessionnaires (droits syndicaux et ceux reconnus par les conventions collectives) soient pris en compte dans les relations que ces groupes entretiennent avec l'opérateur privé. Il s'agit donc que ces droits et devoirs sont clairement définis et ont valeur de « contrat » entre les différentes parties, et qu'ils font l'objet d'une vulgarisation à l'échelle de l'unité de gestion forestière.

- **Critère 3.3 :** « *Le gestionnaire forestier encourage la participation des populations locales présentes sur l'unité de gestion à la gestion des ressources forestières* ». Au sens des présentes normes de gestion forestière, il s'agit de faire en sorte (et donc de s'assurer lors des évaluations de la mise en œuvre) que le processus de gestion des ressources forestières soit le plus participatif possible, de manière à ce que les différentes décisions prises en matière de gestion le soient de manière consensuelle, et donc qu'elles « engagent » l'ensemble des parties prenantes à la gestion de l'unité de gestion forestière. Il s'agit donc de faire en sorte la mise en œuvre de l'aménagement forestier dans l'UFA, pour les aspects autres que la récolte de bois d'œuvre (surveillance de la forêt, récolte des PFNL, activités agricoles, etc.) implique toutes les parties prenantes.
- **Critère 3.4 :** « *Le partage des bienfaits de la forêt est considéré comme satisfaisant par toutes les parties prenantes* ». Au sens des présentes normes de gestion forestière, il s'agit de faire en sorte (et donc de s'assurer lors des évaluations de la mise en œuvre) que chacune des parties prenantes dans la gestion de l'unité de gestion forestière trouve son compte dans la mise en œuvre de l'aménagement forestier dans ladite unité. Il s'agit donc de s'assurer que l'activité économique impulsée par la mise en valeur de l'unité de gestion forestière profite en priorité aux populations locales des zones riveraines de l'unité de gestion forestière.
- **Critère 3.5 :** « *Selon l'importance et l'impact de ses opérations forestières, le gestionnaire forestier contribue à l'amélioration de la santé publique et de l'éducation des travailleurs présents sur l'unité de gestion et des populations locales* ». Au sens des présentes normes de gestion forestière, il s'agit de faire en sorte (et donc de s'assurer lors des évaluations de la mise en œuvre) que le concessionnaire contribue à la mise en place de la nécessaire infrastructure scolaire et sanitaire pour les besoins des familles de ses travailleurs, et que l'accès à ces services « publics » soit permis aux populations locales. Ce critère exige donc que le concessionnaire, qui intervient dans des zones rurales où l'éventualité est forte que tous les services sociaux publics ne soient pas présents, qu'il « contribue » à la mise en place et au fonctionnement efficient des infrastructures publiques critiques (Education et Santé) pour les besoins des familles de ses travailleurs, et qu'en plus le concessionnaire ne pratique pas une forme d'apartheid dans l'utilisation des dites infrastructures par les populations locales.

#### **IV. RÉFÉRENCES NORMATIVES**

- 1. PEFC ST 1003 : 2010 : Gestion durable des forêts -Conditions requises**
- 2. FOREST STEWARDSHIP COUNCIL (FSC), 2000. PRINCIPES ET CRITÈRES POUR LA GESTION FORESTIÈRE. DOCUMENT 1.2.**
- 3. PRINCIPES, CRITÈRES ET INDICATEURS (PCI) DE GESTION DURABLE DES FORÊTS AU CAMEROUN..**

**VERSION POUR CONSULTATION PUBLIQUE**

## V. TERMES ET DÉFINITIONS

- **Agent biologique** : désigne tout être vivant capable de lutter contre un autre être vivant et le détruire (ex. : insecte pouvant détruire un autre ou une plante, ou encore des champignons microscopiques pouvant parasiter une plante et la détruire ;
- **Amélioration forestière** : Accroissement du couvert ou du stock végétal de la forêt par croissance. Plus généralement (voir dégradation forestière), l'amélioration de la forêt est l'augmentation sur le long terme de l'ensemble de l'offre potentielle de bénéfiques produits par la forêt, qui comprennent le bois, la biodiversité et tous autres produits ou services.
- **Aménagement forestier durable** : L'aménagement forestier durable est un processus de gestion forestière destiné à réaliser un ou plusieurs objectifs clairement définis concernant la production soutenue de biens et de services souhaités, sans porter atteinte aux valeurs intrinsèques de la forêt, ni compromettre sa productivité future, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.
- **Arbres génétiquement modifiés** : Les arbres dont le patrimoine génétique a été altéré d'une manière qui ne se produit pas naturellement par accouplement ou greffe et/ou par recombinaison naturelle, en tenant compte d'une législation applicable donnant une définition précise des organismes génétiquement modifiés.
- **Audit** : Examen systématique et indépendant visant à déterminer la conformité des activités et des résultats y afférents avec les exigences fixées.
- **Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges** : Un cahier de clauses contractuelles définit la surface occupée par la concession forestière et les conditions d'extraction et d'utilisation de la ressource.
- **Cellule d'Aménagement** : service au sein d'une entreprise d'exploitation forestière (entreprise qui est le gestionnaire forestier) spécialement chargée de la conduite des opérations d'aménagement pour la mise en œuvre du plan d'aménagement de l'UGF ;
- **Chaîne de traçabilité** : Une chaîne de traçabilité est tout chemin emprunté par du matériel brut de la forêt au consommateur en passant par toutes les étapes successives de conditionnement, transformation, fabrication et distribution.
- **Concession** : Une concession forestière est toute surface forestière assignée par le gouvernement et l'administration forestière à une utilisation spécifique et pour une période bien définie, par exemple, la production de bois d'œuvre.
- **Concession forestière** : Une concession forestière est toute surface forestière assignée par l'administration forestière à une utilisation spécifique, pour une durée bien définie et pour des objectifs de production de biens et/ou services précis.
- **Conventions fondamentales de l'OIT** : Il s'agit de conventions (OIT 29, 87, 98, 105, 111, 138 et 182) identifiées par les instances dirigeantes de l'OIT comme fondamentales en termes de principes et de droits au travail : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective ; L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ; L'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de toutes les formes de discrimination relatives à l'emploi et au travail.

- **Conversion forestière** : La conversion forestière désigne la conversion directe, provoquée par l'homme, des forêts en d'autres formes/types d'utilisation de la terre ou du sol y compris la conversion des forêts primaires en forêts secondaires.
- **Critère** : Aspect de l'aménagement forestier considéré comme important, et sur la base duquel l'aménagement durable des forêts peut être évalué ;
- **Dégradation forestière** : Réduction du couvert de la canopée ou du matériel végétal de la forêt sous l'effet de l'exploitation forestière, du feu, de chablis ou d'autres événements, pour autant que le couvert demeure supérieur à 10%. Plus généralement, la dégradation forestière est la réduction sur le long terme de l'offre potentielle de l'ensemble des bénéfices de la forêt, qui comprennent le bois, la biodiversité, et tous autres produits ou services.
- **Diversité biologique** : indique le caractère variable des organismes vivants de toutes les sources, notamment terrestre, marine et d'autres écosystèmes aquatiques et complexes écologiques auxquels ceux-ci appartiennent. Cette diversité intègre la variabilité parmi et entre les espèces ainsi que la variabilité des écosystèmes ;
- **Document d'aménagement** : Le document d'aménagement forestier est un plan détaillé à long terme pour l'aménagement et l'utilisation durable des ressources forestières. Il définit les objectifs et les restrictions d'aménagement des ressources forestières et présente les activités projetées pour les différents compartiments forestiers ;
- **Domaine forestier permanent** : Terres publiques ou privées, protégées par la loi et préservées de façon permanente. Le domaine forestier permanent comprend les terres consacrées à la production de bois d'œuvre et d'autres produits forestiers, à la protection des sols et des eaux, à la conservation de la diversité biologique, ainsi que les terres consacrées à une combinaison de toutes ces fonctions.
- **Fonctions productives des ressources forestières** : Les forêts et les arbres en dehors des forêts procurent un large éventail de produits ligneux et de produits forestiers non ligneux.
- **Fonctions protectrices des ressources forestières** : Ce thème a trait au rôle joué par les forêts et les arbres en dehors des forêts dans la modération des sols et des systèmes hydrologiques et aquatiques. Ce rôle permet de conserver en état de propreté les eaux renfermant, par exemple, des populations de poissons saines et de réduire les risques d'inondation, d'avalanches, d'érosion et de sécheresse ou d'en minimiser l'impact. Les fonctions protectrices des ressources forestières contribuent également aux efforts de conservation des écosystèmes. Les fonctions protectrices des ressources forestières comportent d'importants aspects transversaux entre plusieurs secteurs d'activité tant leurs bienfaits en matière d'agriculture et de vie rurale sont énormes.
- **Fonctions socio-économiques** : Ce thème se réfère à la contribution multiforme des ressources forestières dans l'économie générale à travers, par exemple, l'emploi, les valeurs générées par la transformation et la commercialisation des produits et de l'énergie forestière, le commerce et les investissements dans le secteur forestier. Il se rapporte aussi aux importantes fonctions de la forêt en ce que celle-ci abrite et protège des sites et des paysages de haute valeur culturelle, spirituelle ou récréative, et donc intègre des aspects liés au régime foncier, aux systèmes de gestion indigènes et communautaires, et aux savoirs traditionnels.

- **Forêt :** Une forêt est une étendue de plus de 0.5 hectare dont 10% au moins est occupé par un couvert arboré se présentant sous forme de canopée, et qui n'est pas principalement soumise à un usage agricole ni à aucun autre usage spécifiquement non forestier. Dans le cas des forêts jeunes ou des régions où la croissance dendrologique est freinée par le climat, les arbres doivent pouvoir atteindre une hauteur de 5 mètre sur site, et satisfaire à la condition de couvert par canopée.
- **Forêt :** Une terre ou un terrain s'étendant sur plus de 0,50 hectares avec des arbres de plus de 5m de haut et une canopée de plus de 10% ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. L'on n'inclut pas la terre qui est essentiellement agricole ou affectée à un usage urbain.
- **Forêt dégradée :** Une forêt dégradée est une forêt secondaire qui a perdu, sous l'effet d'activités anthropiques, la structure, la fonction, la composition spécifique ou la productivité normalement associée à un type de forêt naturelle attendue sur le site considéré. C'est ainsi qu'une forêt dégradée délivre un offre réduite de biens et de services à partir du site considéré, et ne maintient qu'une diversité biologique limitée.
- **Forêt naturelle :** Territoire forestier composé d'arbres indigènes, non plantés par l'homme. Elle est généralement classée selon les critères de formation ou type de forêt, le degré de perturbation ou de modification et d'interférence humaine ;
- **Forêt naturelle modifiée :** forêts primaires gérées ou exploitées pour leurs bois et/ou leurs produits forestier non ligneux, leur faune sauvage ou d'autres finalités. Plus l'usage de la forêt est intense, plus sa structure et sa composition sont altérées par rapport aux forêts primaires.
- **Forêt primaire :** Forêt qui n'a jamais été directement perturbée par les hommes et qui s'est développée à la suite de perturbations naturelles et sous l'effet de processus naturel, quel que soit son âge. Ce terme comprend les forêts utilisées sans conséquences par des communautés autochtones et riveraines aux modes de vie traditionnels.
- **Forêt primaire aménagée :** forêt primaire dans laquelle la récolte durable de bois et de produits non ligneux (par exemple, par une intégration des récoltes et des interventions sylvicoles), la gestion de la faune et d'autres usages ont produit des modifications dans la structure de la forêt et sa composition spécifique par rapport à la forêt primaire originale. Tous les biens et services principaux demeurent intacts.
- **Forêt primaire dégradée :** Forêt primaire qui a définitivement perdu, ou qui n'a que peu de chances de recouvrer, la structure, la fonction, la composition spécifique, ou la productivité normalement associées à une forêt naturelle du type attendu sur le site considéré. Une forêt dégradée délivre donc une offre réduite de biens et de services sur le site considéré, et ne maintient qu'une diversité biologique limitée. La structure initiale de la forêt, la productivité et la diversité des espèces de la forêt primaire ont souffert d'une exploitation du bois excessive et dommageable et/ou de récoltes de produits forestiers non ligneux à ce point intensives que sa structure, ses fonctions, ses processus et sa dynamique sont altérés au delà de la résilience de la forêt.
- **Forêt secondaire :** Forêt se régénérant en grande partie grâce à des processus naturels après avoir connu une perturbation d'origine anthropique et/ou naturelle de sa végétation originelle lors d'un événement unique dans le temps

ou sur une période prolongée, et montrant une modification majeure dans la structure forestière et la composition spécifique de la canopée.

- **Forêts dégradées et secondaires** : forêts et terres à vocation forestière qui ont été altérées au-delà des effets normaux des processus naturels du fait d'un usage à caractère non durable ou de catastrophes naturelles : tempêtes, incendies, glissements de terrain et inondations.
- **Gestion Forestière Durable** : C'est le processus visant à atteindre un ou plusieurs objectifs de gestion clairement spécifiés en matière de production d'un flux continu de produits et/ou services forestiers souhaités, sans qu'une telle production ne se traduise par une réduction induite des valeurs intrinsèques et de la productivité future de la forêt exploitée et sans effets indésirables excessifs sur l'environnement physique et social ;
- **Indicateur** : C'est un attribut quantitatif, qualitatif et/ou descriptif qui, lors de sa mesure périodique ou de son suivi, indique la direction du changement.
- **Normes d'intervention en milieu forestier** : ensemble des règles officielles établies par l'administration forestière relatives à la conduite des opérations d'exploitation forestière. Ces normes visent à minimiser les dégâts que cause l'exploitation forestière sur l'écosystème.
- **Parties prenantes** : Toute partie (association, groupe, communauté, entreprise, etc.) affectée ou ayant un intérêt pour la forêt et sa gestion, comprenant principalement les communautés locales et les peuples indigènes mais aussi les usagers de la forêt, l'administration nationale et locale compétente, les organismes de gestion/d'aménagement forestier, les experts et consultants forestiers indépendants, les organisations non gouvernementales (ONG) de protection de la nature, les organismes de formation et/ou de recherche forestière ;
- **Plantation d'arbres, plantation de bois, plantation productive** : La forêt ou autre espace boisé est constituée d'espèces introduites et dans certains cas, d'espèces indigènes, établies ou introduites par la plantation ou l'ensemencement essentiellement pour la production de
- **Plantation forestière** : Peuplements d'arbres établis par plantation et/ou par semis par un processus de boisement ou de reboisement, qui sont soit composés d'espèces introduites (tous les peuplements de plantation) ou composés de peuplements d'espèces locales gérés de manière intensive, obéissant aux critères suivants : une ou deux espèces en plantation, de classe équienne, suivant un espacement régulier.
- **Populations locales** : Les populations locales incluent tous les groupes de populations qui résident dans la zone d'influence de l'UFA (autochtones, allogènes et autres). Dans le cadre du présent manuel, le terme « populations locales » est préféré à celui de « groupes de populations locales ».
- **Principe** : Loi ou règle fondamentale servant de base de raisonnement et d'action. Les Principes ont le caractère d'un objectif ou d'une attitude en rapport avec la fonction de l'écosystème forestier ou avec un aspect pertinent du système social ayant une interaction avec l'écosystème. Les Principes sont les éléments explicites d'un but à atteindre, par exemple la gestion forestière durable
- **Reforestation/reboisement** : Rétablissement des forêts au terme d'un état temporaire (d'une durée inférieure à 10 ans) où la canopée a été inférieure à 10%, sous l'effet de perturbations anthropiques ou naturelles. C'est de ce fait la

reconversion humaine directe de terrains non boisés en terrains boisés par le biais de plantations, de semis et/ou d'une promotion induite par l'homme de sources naturelles de semences, sur des terrains qui furent boisés avant d'avoir été transformés en terrains non boisés.

- **Sous-Indicateur** : Il demeure un indicateur dont la définition reste la même que ci-dessus. Les sous-indicateurs ont été introduits pour mieux expliciter des indicateurs de niveau de complexité élevée ou dont la formulation ne permettait pas d'en extraire les attributs nécessaires à leur vérification ;
- **Terre forestière dégradée** : ancien massif forestier gravement endommagé par des récoltes excessives de bois ou de produits forestiers non ligneux, une mauvaise gestion, des incendies répétés, le pâturage ou d'autres perturbations et utilisations des terrains qui endommagent le sol et la végétation au point que le recrû forestier en a été inhibé ou que le rétablissement de la forêt a été gravement retardé après l'abandon.
- **Type de forêt** : Communauté d'arbres et d'essences floristiques associées d'origine naturelle ayant une composition botanique particulière caractérisée par une physionomie uniforme (structure), poussant dans des conditions écologiques uniformes et dont la composition des essences reste longtemps relativement stable.
- **Unité Forestière d'Aménagement (UFA) / Unité de Gestion Forestière (UGF)** : une UFA ou UGF est une zone forestière clairement délimitée, aménagée sur la base d'un ensemble d'objectifs explicites et gérée conformément à un plan d'aménagement (à long terme) ;

VERSION POUR CONSULTATION PUBLIQUE

**VI. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA  
NORME NATIONALE DE GESTION DURABLE DES  
FORÊTS (GDF)**

VERSION POUR CONSULTATION PUBLIQUE

UE

**PRINCIPE 1 :  
L'UNITÉ DE GESTION FORESTIÈRE, QUELLE QUE SOIT SA VOCATION, EST GÉRÉE DURABLEMENT EN VUE DE LA FOURNITURE DE BIENS ET SERVICES.**

<p><b>CRITÈRE 1.1 : L'Aménagement forestier doit se conformer à toutes les lois en vigueur dans les pays où il a lieu ainsi qu'à tous les traités internationaux dont ce pays est signataire.</b></p>	<p><b>INDICATEUR 1.1.1. : L'aménagement forestier doit respecter toutes les lois locales et nationales ainsi que répondre à toutes les exigences administratives.</b></p>		
	<p>SOUS-INDICATEUR 1.1.1.1 : l'aménagement forestier est planifié sur la base des exigences techniques relatives à la gestion forestière, telles que consignées dans les textes réglementaires en vigueur au niveau national. Ces exigences devront prendre en compte le rôle important de la sylviculture dans la gestion forestière durable.</p>		
	<p align="center">VÉRIFICATEUR</p>		
	<p>SOUS-INDICATEUR 1.1.1.2 : l'aménagement forestier est planifié sur la base d'une étude d'impact environnemental et social, étude dans laquelle devront nécessairement être respectés les multiples apports de la forêt à la société ;</p>		
	<p align="center">VÉRIFICATEUR</p>		
	<p>SOUS-INDICATEUR 1.1.1.3 : l'aménagement forestier est planifié sur la base d'une étude spécifique relative à la gestion des espèces protégées et des espèces menacées ;</p>		
	<p align="center">VÉRIFICATEUR</p>		
	<p>SOUS-INDICATEUR 1.1.1.4 : l'aménagement forestier est planifié sur la base d'une étude spécifique relative aux droits de bail et d'utilisation du sol par les populations indigènes riveraines de la forêt ;</p>		
<p align="center">VÉRIFICATEUR</p>			
<p>SOUS-INDICATEUR 1.1.1.5 : l'aménagement forestier est planifié sur la base d'une étude spécifique relative aux problématiques de Santé, Sécurité et Environnement (SSE) en matière d'exécution des opérations forestières ;</p>			
<p align="center">VÉRIFICATEUR</p>			
<p><b>INDICATEUR 1.1.2. : l'évaluation économique de la gestion forestière doit prendre en compte le paiement de toutes les taxes, honoraires ou autres redevances applicables et prévues par la loi ;</b></p>			

	SOUS-INDICATEUR 1.1.2.1 : l'aménagement forestier est planifié sur la base d'une étude socioéconomique spécifique, destinée à évaluer les options de maximisation des impacts positifs de la gestion forestière sur l'économie locale. Cette étude devra nécessairement étudier les nouvelles possibilités économiques liées aux fonctions socioéconomiques des forêts ;		
	SOUS-INDICATEUR 1.1.2.2 : la faisabilité économique de l'aménagement forestier intègre le paiement de toutes les royalties prévues par la réglementation en vigueur au bénéfice des communautés riveraines de la forêt ;		
	SOUS-INDICATEUR 1.1.2.3 : la faisabilité économique de l'aménagement forestier intègre le paiement de toutes les taxes dues à l'Etat prévues par la réglementation en vigueur ;		
<b>CRITÈRE 1.2 : L'unité forestière d'aménagement est aménagée en vue d'objectifs déterminés et clairement établis dans une perspective de gestion durable.</b>	<b>INDICATEUR 1.2.1 : La gestion de la forêt est mise en œuvre sur la base d'un titre légal, d'une durée compatible avec les objectifs retenus, et connus de toutes les parties prenantes.</b>	VÉRIFICATEUR	
	<b>INDICATEUR 1.2.2 : L'opérateur justifie d'une compétence reconnue en matière d'aménagement forestier.</b>	VÉRIFICATEUR	
	<b>INDICATEUR 1.2.3 : L'opérateur économique est agréé à la profession d'exploitant forestier</b>	VÉRIFICATEUR	
	<b>INDICATEUR 1.2.4 : l'aménagement forestier a pour finalité de garantir une gestion forestière durable, écologiquement rationnelle, économiquement rentable, et socialement pertinente.</b>		
	<b>SOUS-INDICATEUR 1.2.4.1 : l'aménagement forestier a comme un de ses objectifs spécifiques d'entretenir, préserver et améliorer les biodiversités de l'écosystème, des espèces, et des niveaux génétiques, et lorsque cela est possible ou approprié, la diversité du paysage.</b>		

	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.4.2 : <b>l'aménagement forestier a comme un de ses objectifs spécifiques</b> de maintenir et d'améliorer la vitalité et la santé des écosystèmes forestiers et de réhabiliter les écosystèmes forestiers dégradés si possible par le biais ou au moyen de la sylviculture.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.4.3 : <b>l'aménagement forestier a comme un de ses objectifs spécifiques</b> de préserver ou à accroître l'étendue des forêts et autres zones boisées et améliorer la qualité des valeurs économiques, écologiques, culturelles et sociales des ressources forestières, y compris le sol et l'eau.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.4.4 : <b>l'aménagement forestier a comme un de ses objectifs spécifiques</b> de maintenir la capacité des forêts à produire une gamme de produits forestiers ligneux et non ligneux sur une base durable.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.4.5 : <b>l'aménagement forestier a comme un de ses objectifs spécifiques</b> d'atteindre les performances économiques solides en tenant compte des études de marchés disponibles et des possibilités de trouver de nouveaux marchés et des activités économiques liées à tous les biens et services forestiers pertinents.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.4.6 : <b>l'aménagement forestier a comme un de ses objectifs spécifiques de préserver et d'améliorer les fonctions protectrices des forêts pour la société, telles que la protection des infrastructures, la protection des sols de l'érosion, et la protection des ressources hydrauliques.</b>
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 1.2.5 : l'aménagement forestier devra être basé sur une connaissance fine de la base de ressources forestières dans l'unité forestière.</b>
	SOUS-INDICATEUR 1.2.5.1 : L'inventaire et l'établissement d'une carte des ressources forestières seront dressés et entretenus. Ils seront adaptés aux conditions nationales et locales et en accord avec les thèmes décrits ou abordés dans le plan d'aménagement ;

	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.5.2 : : l'inventaire et l'établissement de la carte (la cartographie) des ressources forestières devra <b>identifier, protéger et /ou préserver des zones forestières écologique importantes contenant des concentrations significatives/ importante de :</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) des écosystèmes forestiers représentatifs, protégés, rares ; ou sensibles tels que les zones riveraines et les biotopes humides ;</li> <li>b) des zones contenant des habitats et des espèces endémiques d'espèces menacées telles que définies dans la liste de références reconnues ;</li> <li>c) les ressources génétiques <i>in situ</i> protégées ou menacées ;</li> </ul>
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 1.2.6 : L'aménagement est effectivement mis en œuvre dès l'approbation de son plan.</b>
	SOUS-INDICATEUR 1.2.6.1 : <i>Les activités des différents acteurs sont conformes aux prescriptions du document d'aménagement et du cahier de charges de la convention.</i>
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.6.2 : <i>L'ensemble des acteurs est formé et/ou sensibilisé à la mise en œuvre de l'aménagement.</i>
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.6.3 : <i>Les limites de l'unité forestière aménagée et des différentes subdivisions (microzonage) sont matérialisées sur le terrain conformément à la législation en vigueur.</i>
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.6.4 : <i>Les activités d'aménagement sont documentées sous une forme permettant le contrôle.</i>
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.6.5 : Les limites de l'Unité de Gestion Forestière et de l'Assiette Annuelle de Coupe doivent être matérialisées et maintenues conformément aux directives nationales en matière d'aménagement forestier.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.6.6 : Le gestionnaire forestier est tenu d'élaborer une politique écrite montrant son engagement vis-à-vis des présentes normes de gestion forestière

	durable ; cette politique doit être rendue publique.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.6.7 : Les travailleurs de l'unité de gestion forestière, les sous-traitants, les communautés riveraines, doivent être sensibilisés sur les exigences des présentes normes de gestion forestière et des implications de leur mise en œuvre sur les pratiques de chacune des parties prenantes au sein de l'unité de gestion forestière.
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 1.2.7 : Il existe un plan d'aménagement approuvé par l'administration forestière</b>
	SOUS-INDICATEUR 1.2.7.1 : <b>le plan d'aménagement, dans ses prescriptions techniques, s'appuie sur un inventaire d'aménagement réalisé selon les règles de l'art (normes techniques en vigueur) ;</b>
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.7.2 : <b>le plan d'aménagement, dans ses prescriptions techniques relatives à la coupe annuelle autorisée, s'appuie sur des études, menées selon les normes techniques les plus actuelles, relatives à la dynamique de la forêt pour les essences retenues;</b>
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.7.3 : <b>le plan d'aménagement, dans ses prescriptions techniques, s'appuie sur une évaluation des autres services non commerciaux qui peuvent être rendus par la forêt ;</b>
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.7.4 : <b>le plan d'aménagement, dans ses prescriptions techniques relatives à la conservation de la biodiversité et à la gestion des espèces protégées et des espèces menacées, s'appuie sur des études sur l'écologie de la forêt ;</b>
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.7.5 : <b>le plan d'aménagement devra inclure au moins une description de la condition présente/actuelle de la forêt ;</b>
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.7.6 : le plan d'aménagement devra inclure/comprendre un cycle allant de l'inventaire à la planification, en passant par la mise en œuvre, la surveillance et

	l'évaluation, et devra inclure une évaluation appropriée/adéquate des impacts économiques, sociaux et environnementaux des opérations de gestion forestière. Ceci devra servir de base à un cycle d'amélioration continue afin de minimiser ou éviter les impacts négatifs.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.7.7 : Des cartes décrivant les différentes séries d'aménagement sont disponibles à des échelles appropriées pour leurs usages respectifs.
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 1.2.8 : Un cahier de charge annexé à la convention et négocié entre les parties prenantes fixe les modalités d'intervention ainsi que les droits et les devoirs du gestionnaire forestier.</b>
	<b>SOUS-INDICATEUR 1.2.8.1 : des prescriptions techniques d'aménagement sont clairement définies dans le Cahier de Charges de la Convention signée entre l'État et le concessionnaire forestier ;</b>
	VÉRIFICATEUR
	<b>SOUS-INDICATEUR 1.2.8.2 : des clauses particulières relatives aux prescriptions de l'étude d'impact environnemental et social et du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) sont clairement définies dans le Cahier de Charges de la Convention signée entre l'État et le concessionnaire forestier ;</b>
	VÉRIFICATEUR
	<b>SOUS-INDICATEUR 1.2.8.3 : des clauses particulières relatives aux prescriptions de gestion des espèces protégées et des espèces menacées sont clairement définies dans le Cahier de Charges de la Convention signée entre l'État et le concessionnaire forestier ;</b>
	VÉRIFICATEUR
	<b>SOUS-INDICATEUR 1.2.8.4 : des clauses particulières relatives aux prescriptions en matière de droits de bail et d'utilisation du sol, par les populations indigènes riveraines de la forêt, sont clairement définies dans le Cahier de Charges de la Convention signée entre l'État et le concessionnaire forestier ;</b>
	VÉRIFICATEUR
	<b>SOUS-INDICATEUR 1.2.8.5 : des clauses particulières relatives aux prescriptions en matière de SSE (santé, Sécurité, Environnement) dans les opérations forestières, sont clairement définies dans le Cahier de Charges de la Convention signée entre l'État et le</b>

	<b>concessionnaire forestier ;</b>
	VÉRIFICATEUR
	<b>SOUS-INDICATEUR 1.2.8.6 : des clauses particulières relatives au paiement des royalties pour le bénéfice des communautés riveraines de la forêt, sont clairement définies dans le Cahier de Charges de la Convention signée entre l'État et le concessionnaire forestier ;</b>
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.8.7 : des clauses particulières relatives au paiement des taxes dues à l'État (au niveau local et au niveau national), sont clairement définies dans le Cahier de Charges de la Convention signée entre l'État et le concessionnaire forestier ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.8.8 : Des sanctions pour le non-respect des prescriptions techniques d'aménagement figurent dans le cahier de charges de la convention si elles ne sont pas prévues par la loi.;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.8.9 : Les responsabilités relatives à la mise en œuvre de l'aménagement forestier seront clairement définies et assignées dans le cahier des charges.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.8.10 : Des sanctions pour le non-respect des clauses particulières (environnementales, sociales, financières)figurent dans le cahier de charges de la convention si elles ne sont pas prévues par la loi.;
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 1.2.9 : L'infrastructure minimum utile à l'exploitation est pérennisée.</b>
	SOUS-INDICATEUR 1.2.9.1 : Les principaux bâtiments des bases vie (bureau et maisons des cadres) sont construits en matériaux durables
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.9.2 : Le réseau de routes principales est planifié pour la durée d'exploitation de l'UFE ou bloc quinquennal
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.2.9.3 : Des cartes à grande échelle doivent être élaborées avant toute exploitation et pour toutes les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC), identifiant les limites de ces

	<p>dernières, les zones protégées, les routes d'extraction et les parcs à bois de chaque AAC, ainsi que les sites de stockage pour les clients et les déchets de production.</p>
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 1.2.10 : Dans les propositions de prescriptions d'aménagement forestier, la conversion des terres au sein de l'unité forestière ne sera autorisée que dans des cas l'impact sur l'écosystème forestier est considéré positif ;</b>
	<p>SOUS-INDICATEUR 1.2.10.1 : La conversion des forêts à d'autres formes d'utilisation du sol, y compris la conversion/transformation des forêts primaires en forêts secondaires, ne devra se produire que lorsque les circonstances le justifient et que la conversion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Est conforme à la politique et à la législation nationale et régionale pertinente à l'utilisation du sol et à la gestion de la forêt et</li> <li>b) Concerne une proportion réduite de type forestier ; et</li> <li>c) N'a pas d'impacts négatifs sur les écosystèmes forestiers menacés (notamment ceux qui sont vulnérables, rares ou menacés) des zones importantes sur le plan culturel et social, des habitats importants pour les espèces menacées ou d'autres zones/aires protégées ; et</li> <li>d) Apporte une contribution à la conservation sur le long terme, ainsi que des avantages sociaux et économiques.</li> </ul>
	VÉRIFICATEUR :
	SOUS-INDICATEUR 1.2.10.2 : La conversion des terres agricoles abandonnées et sans arbres en zone forestière devra être prise en compte, surtout lorsqu'elle peut ajouter/apporter une valeur économique, écologique, sociale et/ou culturelle.
	VÉRIFICATEUR :
	<b>INDICATEUR 1.2.11 : Un résumé du plan d'aménagement, adapté à la portée ou à l'envergure et à l'échelle de la gestion forestière, contenant des informations ayant trait aux mesures d'aménagement forestier qui doivent être appliquées, est disponible au public.</b>

	VÉRIFICATEUR :
CRITÈRE 1.3 : Une production durable de bois d'œuvre est assurée en quantité et en qualité.	<b>INDICATEUR 1.3.1 : L'inventaire d'exploitation est effectué d'avance conformément aux standards en vigueur.</b>
	SOUS-INDICATEUR 1.3.1.1 : <i>Les arbres destinés à l'abattage sont préalablement marqués et positionnés sur une carte.</i>
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.3.1.2 : <i>Les arbres exploitables à protéger comme semenciers sont cartographiés et marqués de façon visible préalablement à l'exploitation.</i>
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 1.3.2 : La rotation et la possibilité sont clairement établies et sont compatibles avec une production soutenue.</b>
	SOUS-INDICATEUR 1.3.2.1 : <i>la possibilité forestière devra correspondre à un taux de récolte des produits ligneux (et éventuellement non ligneux) soutenable ou durable sur le long terme.</i>
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.3.2.2 : <i>Les calculs de possibilité et de rotation sont vérifiables à partir des documents d'aménagement ou de gestion.</i>
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.3.2.3 : <i>La rotation est basée sur les rythmes de croissance, les diamètres administratifs minima d'exploitation et les données issues de l'inventaire d'aménagement.</i>
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.3.2.4 : <i>Le plan d'aménagement établit des perspectives au-delà de la première rotation.</i>
	VÉRIFICATEUR
<b>INDICATEUR 1.3.3 : L'exploitation se fait en conformité avec le plan d'aménagement et le cahier de charges annexé à la convention.</b>	
SOUS-INDICATEUR 1.3.3.1 : <b>le plan de gestion quinquennale, est élaboré chaque année, en vue de couvrir les cinq prochaines années de mise en œuvre du plan d'aménagement.</b>	

	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.3.3.2 : le plan de gestion quinquennale, planifie effectivement la mise en œuvre, sur les cinq prochaines années, du plan d'aménagement dans toutes ses articulations techniques, sociales, environnementales et écologiques ;
	VÉRIFICATEUR
	<b>SOUS-INDICATEUR 1.3.3.3 : le plan annuel d'opérations, programme effectivement l'exécution, pour une période d'un an, du plan de gestion quinquennale dans toutes ses articulations techniques, sociales, environnementales et écologiques.</b>
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.3.3.4 : Le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) issu de l'EIES est effectivement mis en œuvre
	VÉRIFICATEUR : <i>Programme pluriannuel d'activités en matière de mise en œuvre du PGES, dans le plan de gestion quinquennal</i>
	SOUS-INDICATEUR 1.3.3.5 : Le Plan de management SSE est effectivement mis en œuvre ;
	VÉRIFICATEUR : <i>Programme pluriannuel d'activités en matière de mise en œuvre SSE, dans le plan de gestion quinquennal</i>
	SOUS-INDICATEUR 1.3.3.6 : Le Plan de Gestion des espèces menacées et des espèces protégées est effectivement mis en œuvre ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.3.3.7 : <i>Le plan d'opération annuel est approuvé par l'administration</i>
	VÉRIFICATEUR : <i>Programme pluriannuel d'activités en matière de gestion des espèces menacées et des espèces protégées, dans le plan de gestion quinquennal</i>
	SOUS-INDICATEUR 1.3.3.8 : <i>Le plan d'opération annuel est approuvé par l'administration</i>
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 1.3.4 : Le gaspillage de la ressource est minimisé à toutes les étapes de la production et de la transformation.</b>
	SOUS-INDICATEUR 1.3.4.1 : les techniques de récolte des bois devront minimiser les dommages directs ou indirects causés à la forêt, par exemple en évitant d'endommager les futaies ou bosquets et arbres non distribués ;

	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.3.4.2 : Les techniques d'abattage optimisent le volume de bois utilisable.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.3.4.3 : les techniques de récolte des bois devront minimiser les dommages causés au sol (engins de débardage) ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.3.4.4 : La plus grande partie possible de l'arbre abattu est récupérée.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.3.4.5 : les pratiques de gestion forestière devront minimiser les dommages directs causés aux ressources hydrauliques (travaux de construction de route, d'entretien des engins forestiers, de traitement des bois dans les parcs forestiers) ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.3.4.6 : On ne trouve pas de bois abattu commercialisable abandonné en forêt ou pourrissant sur les parcs à bois.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.3.4.7 : On ne trouve pas de bois abattu commercialisable abandonné en forêt ou pourrissant sur les parcs à bois.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.3.4.8 : Les rendements matières des chaînes de transformation sont comparables aux standards nationaux arrêtés en accord avec les opérateurs économiques.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.3.4.9 : Un cadre favorisant l'utilisation ou le recyclage des résidus ligneux de la transformation est clairement développé et mis en œuvre.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.3.4.10 : Un système formel permettant de mesurer la destruction des sites ainsi que les déchets d'exploitation comparativement au volume récolté doit être mis en place et régulièrement documenté.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.3.4.11 : Les mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels des activités de gestion forestière sur les services et ressources de la forêt, et de leur compensation subséquente, doivent être planifiées, documentées, et mises en œuvre.

	<b>INDICATEUR 1.3.5 : Le gestionnaire forestier est à même de procurer toute la documentation nécessaire pour le suivi et la traçabilité des produits ligneux.</b>
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 1.3.6 : Le responsable de l'unité de gestion forestière appuie l'Etat dans le développement des mécanismes de promotion des essences secondaire</b>
	VÉRIFICATEUR
<b>CRITÈRE 1.4 : Les techniques sylvicoles mises en œuvre sur l'unité de gestion forestière sont compatibles avec les objectifs de l'aménagement, adaptées à l'unité forestière d'aménagement ainsi qu'aux productions recherchées.</b>	<b>INDICATEUR 1.4.1 : Le gestionnaire forestier élabore un programme sylvicole et le fait valider par l'administration forestière.</b>
	SOUS-INDICATEUR 1.4.1.1 : dans le programme sylvicole, les pratiques liées à la gestion forestière devront maintenir/préserver et améliorer les ressources forestières et encourager une production diversifiée de biens et services à long terme ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.4.1.2 : Des mesures appropriées relatives à la <b>sylviculture</b> seront prises pour maintenir ou <b>atteindre un niveau de stock de récolte</b> qui soit économiquement, écologiquement et socialement souhaitable.
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 1.4.2 : le programme sylvicole devra être pertinent compte tenu du contexte et des caractéristiques de l'unité forestière, et être traduit dans les documents de planification opérationnelle de l'aménagement forestier ;</b>
	SOUS-INDICATEUR 1.4.2.1 : Les plans de gestion forestière ou leurs équivalents devront préciser les voies et moyens permettant de minimiser le risque de dégradation de et des dommages aux écosystèmes forestières
	VÉRIFICATEUR
SOUS-INDICATEUR 1.4.2.2 : Les pratiques liées à la gestion de la forêt devront faire le <b>meilleur usage possible des structures et procédés naturels et se servir de mesures biologiques préventives</b> partout et quand c'est économiquement faisable afin de préserver et	

	d'améliorer la Santé et la vitalité des forêts ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.4.2.3 : Une diversité génétique, structurelle, et des espèces adéquate devra être encouragée et/ ou maintenue ou préservée pour renforcer la stabilité, la vitalité et la capacité de résistances de forêts face à des facteurs environnementaux nocifs ou hostiles et renforcer les mécanismes de régulation mutuelle.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.4.2.4 : Les pratiques de gestion forestière adéquates ou appropriées telles que le boisement ou le déboisement avec des espèces et des provenances d'arbres adaptées au site ou l'utilisation de techniques d'entretien, de récolte ou de transport qui minimisent ou réduisent les dommages causés au sol et/ou arbres, devront être appliquées.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.4.2.5 : Les pratiques de gestion forestière devront faire le meilleur usage possible des connaissances et expériences liées à la forêt, telle que celles des communautés indigènes, des propriétaires de forêt, des ONG et des populations autochtones ;
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 1.4.3 : Le responsable de la mise en œuvre du programme sylvicole est agréé à la profession de sylviculteur</b>
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 1.4.4 : L'exploitation du bois d'œuvre des espèces à usage multiples tient compte des autres formes d'utilisations.</b>
	SOUS-INDICATEUR 1.4.4.1 : <i>Les espèces à la fois productrices de bois d'œuvre et de produits forestiers non ligneux (PFNLs) sont identifiées.</i>
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.4.4.2 : <i>Les techniques sylvicoles n'hypothèquent pas une production et une récolte soutenues des autres produits de la forêt.</i>
VÉRIFICATEUR	
SOUS-INDICATEUR 1.4.4.3 : <i>Les modalités d'exploitation des espèces à usages multiples dans le terroir villageois figurent dans le cahier de charges de la convention.</i>	

	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.4.4.4 : Les opérations de gestion des forêts devront tenir compte de toutes les fonctions socio-économiques, spécialement la fonction récréative et la dimension esthétique des forêts en préservant par exemple des ensembles forestiers variés, et en sauvegardant l'attractivité des arbres, bosquets et autres caractéristiques telles que les couleurs, les fleurs et les fruits ;
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 1.4.5 : Le concessionnaire dispose d'un programme de formation continue de son personnel.</b>
	SOUS-INDICATEUR 1.4.5.1 : Un programme de formation et de perfectionnement du personnel existe et est mis en œuvre.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.4.5.2 : <b>Le gestionnaires forestier, ses sous-traitants, les employés devront bénéficier de suffisamment d'informations et être encouragés à disposer de données actualisées par le biais de la formation continue relative à la gestion durable des forêts ;</b>
	VÉRIFICATEUR
<b>CRITÈRE 1.5 : Au sein de l'unité de gestion forestière, l'exploitation des produits forestiers non ligneux se fait sur une base durable, en concertation avec les principales parties prenantes.</b>	<b>INDICATEUR 1.5.1 : Les produits forestiers non ligneux dont les usages sont connus, sont identifiés et répertoriés.</b>
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 1.5.2 : Lorsque cela relève de la responsabilité du gestionnaire de la forêt et que c'est acquis dans la gestion forestière, l'exploitation des produits forestiers non ligneux, y compris la chasse et la pêche, sera régulée, surveillée et contrôlée.</b>
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 1.6.1 : Il existe un suivi/évaluation continu de la mise en œuvre du plan d'aménagement effectué par les autorités compétentes.</b>
	SOUS-INDICATEUR 1.6.1.1 : Le rapport annuel d'activités doit faire état de l'avancement de la

<b>CRITÈRE 1.6 : L'aménagement est révisé périodiquement ou exceptionnellement en cas de force majeure.</b>	mise en œuvre de l'aménagement forestier
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.6.1.2 : Un dispositif de parcelles permanentes existe et est régulièrement mesuré et analysé.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.6.1.3 : Le prélèvement réel est régulièrement comparé aux prévisions du document d'aménagement.
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 1.6.2 :Le document d'aménagement est révisé selon une périodicité définie au niveau national.</b>
	SOUS-INDICATEUR 1.6.2.1 : Les résultats de suivi, de la recherche et les nouvelles données scientifiques et techniques sont incorporés au document d'aménagement à l'occasion des révisions.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 1.6.2.2 : Les révisions sont approuvées par l'Autorité compétente
VÉRIFICATEUR	

VERSION POUR CONSULTATION PUBLIQUE

**PRINCIPE 2 :  
LES PRINCIPALES FONCTIONS ÉCOLOGIQUES DE LA FORÊT SONT MAINTENUES.**

<b>CRITÈRE 2.1 : La gestion durable se fonde sur un acquis « dynamique » de connaissances écologiques.</b>	<b>INDICATEUR 2.1.1 : Les connaissances disponibles autorisent un diagnostic écologique sur les écosystèmes forestiers.</b>
	SOUS-INDICATEUR 2.1.1.1 : Des cartes de stratification forestière basées sur les photographies aériennes les plus récentes, des cartes de récolement sont disponibles ainsi que des données sur la distribution par classe de diamètre.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.1.1.2 : Des cartes topographiques, d'affectation des terres, du réseau hydrographique et des infrastructures existent.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.1.1.3 : Il existe des cartes ou des données actualisées sur la répartition des espèces floristique, faunique et des principaux produits forestiers non ligneux exploitables, menacées, rares ou endémiques.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.1.1.4 : des cartes de répartition de la faune, figurant les zones de plus fortes concentrations et les principaux itinéraires de déplacements, sont disponibles.
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 2.1.2 : Les mécanismes de suivi écologique doivent être mises en place, en relation avec l'échelle de l'exploitation ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources concernées.</b>
	SOUS-INDICATEUR 2.1.2.1 : Des parcelles permanentes de forêts intactes et exploitées sont régulièrement suivies et documentées (croissance, phénologie, régénération) ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.1.2.2 : Un suivi de l'impact des méthodes et de l'intensité de l'exploitation sur le peuplement forestier est mené.
	VÉRIFICATEUR
SOUS-INDICATEUR 2.1.2.3 : Un suivi de l'impact de l'exploitation sur les essences principales et spéciales est mené.	
VÉRIFICATEUR	

	<b>INDICATEUR 2.1.3 : Une synthèse périodique des nouvelles données scientifiques et techniques est réalisée en collaboration avec les institutions de recherche.</b>
	SOUS-INDICATEUR 2.1.3.1 : l'actualisation des plans de gestion quinquennale sera fondée entre autres sur les résultats de la recherche scientifique, sur la base d'un dispositif pertinent de recherche scientifique planifié et mis en œuvre au sein de l'unité forestière.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.1.3.2 : le gestionnaire forestier doit contribuer aux activités de recherche et de collecte des données scientifiques nécessaires à la gestion durable au sein de l'unité forestière ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.1.3.3 : le gestionnaire forestier devra venir en appui à des activités de recherche menées par d'autres organisations sur les problématiques de gestion durable des forêts.
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 2.1.4 : Les résultats du dispositif de suivi et les nouvelles données scientifiques ou techniques, sont pris en compte pour l'amélioration des pratiques liées à l'exploitation de la forêt.</b>
	SOUS-INDICATEUR 2.1.4.1 : les plans de gestion quinquennale successifs intègrent les résultats du dispositif de suivi et des processus scientifiques en vue de l'amélioration continue des pratiques de gestion forestière ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.1.4.2 : les plans d'opérations annuels successifs doivent démontrer la prise en compte des résultats du dispositif de suivi et des processus scientifiques en vue de la mise en œuvre d'un processus d'amélioration continue des interventions d'aménagement forestier ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.1.4.3 : <b>La surveillance des ressources forestières et l'évaluation de leur gestion</b> seront effectuées périodiquement, et les résultats obtenus seront intégrés dans les plans de gestion quinquennale et les plans d'opérations annuels.
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 2.1.5 : le suivi de la santé des écosystèmes est mené et documenté, et ses</b>

	<b>résultats sont pris en compte dans le processus de planification de la gestion forestière.</b>
	SOUS-INDICATEUR 2.1.5.1 : <b>La santé et la vitalité des forêts seront vérifiées périodiquement</b> , en particulier les facteurs clés biotiques et abiotiques qui affectent potentiellement la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers, tels que les insectes nuisibles, les maladies, le surpâturage et le stockage excessif, les incendies, et les dommages causés par les facteurs climatiques, les polluants atmosphériques ou les opérations de gestion.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.1.5.2 : la surveillance et l'entretien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers devront tenir compte des effets des incendies naturels, des insectes nuisibles et d'autres perturbations.
	VÉRIFICATEUR
<b>CRITÈRE 2.2 : L'impact des activités d'exploitation sur la structure forestière est minimisé.</b>	<b>INDICATEUR 2.2.1 : Des techniques d'exploitation à impacts réduits sont définies au niveau national et mises en œuvre.</b>
	SOUS-INDICATEUR 2.2.1.1 : L'abattage est contrôlé et épargne autant que possible les arbres d'avenir.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.2.1.2 : L'etêtage, le débardage et le débusquage doivent éviter toute destruction inutile d'arbres.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.2.1.3 : Les engins de débardage débusquage doivent éviter de créer des ornières importantes dans le sous-bois.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.2.1.4 : Les dimensions des infrastructures (pistes primaires et secondaires, carrières, parcs à bois, chemins de débardage) sont réduites au minimum possible.
	VÉRIFICATEUR
SOUS-INDICATEUR 2.2.1.5 : Le prélèvement par les concessionnaires des bois a usage interne ( de service et de construction) ou a usage local (village et communautés riveraines) est documenté.	
VÉRIFICATEUR	
	<b>INDICATEUR 2.2.2 : Les méthodes sylvicoles utilisées n'affectent pas négativement la structure et la diversité initiale de la forêt.</b>

	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 2.2.3 : Les trouées artificielles ne doivent être causées que par des activités d'exploitation autorisées.</b>
	SOUS-INDICATEUR 2.2.3.1 : des mesures de protection adéquate de la forêt seront planifiées et mises en œuvre, notamment pour ce qui concerne les activités d'exploitation forestière illégale ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.2.3.2 : des mesures de protection adéquate de la forêt seront planifiées et mises en œuvre, notamment pour ce qui concerne les incendies criminels et d'autres activités illégales (braconnage, exploitation minière artisanale, etc.) ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.2.3.3 : des mesures de protection adéquate de la forêt seront planifiées et mises en œuvre, notamment pour ce qui concerne les activités l'agriculture et les utilisations du sol illégales par les communautés riveraines de la forêt ;
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 2.3.1 : A l'échelle de la concession, les décisions concernant les forêts présentant un intérêt pour la conservation sont prises dans le contexte de mesures de précaution.</b>
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 2.3.2 : Les zones qui remplissent des fonctions protectrices spécifiques et reconnues par la société seront enregistrées et cartographiées et les plans de gestion forestière ou leurs équivalents devront pleinement tenir compte de ces zones.</b>
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 2.3.3 : Des procédures et directives adéquates prévues par la loi sont mises en œuvre pour identifier et protéger, de manière représentative de la diversité des habitats et à une échelle adaptée à l'objet à préserver :</b>
<b>CRITÈRE 2.3 : L'impact des activités d'exploitation sur la biodiversité est minimisé.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les espèces faune et de flore en danger.❷</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>les éléments d'intérêt biologique particulier tels que les sites de reproduction, les habitats rares et espèces protégées.</b></li> </ul>
	SOUS-INDICATEUR 2.3.3.1 : Les zones sensibles déterminées lors du diagnostic écologique sont incluses dans les zones protégées.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.3.3.2 : Il existe une carte des diverses zones protégées et des poches de forêts non-exploitable.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.3.3.3 : Les limites des zones protégées sont clairement définies et matérialisées sur le terrain.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.3.3.4 : Des données standardisées sur la faune et la flore sont disponibles ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.3.3.5 : Les espèces animales et végétales protégées ne seront pas exploitées à des fins commerciales et des mesures seront prises pour leur protection et, lorsque cela est pertinent, pour accroître leur population.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.3.3.6 : des mesures seront prises pour les espèces animales et végétales menacées en vue d'accroître leur population.
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 2.3.4 : La diversité spécifique et l'abondance relative de la faune ne changent pas de façon significative et permanente du fait de l'exploitation forestière.</b>
	SOUS-INDICATEUR 2.3.4.1 : La réglementation nationale et internationale en matière de protection, de chasse et de commercialisation des espèces animales ou parties d'espèces animales est connue et respectée.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.3.4.2 : Il existe un règlement intérieur interdisant et sanctionnant le transport et la commercialisation de viande de brousse ainsi que le transport des armes sur les véhicules de la compagnie forestière.
	VÉRIFICATEUR

	SOUS-INDICATEUR 2.3.4.3 : Les accès à la concession sont réglementés.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.3.4.4 : Les voies secondaires sont fermées après exploitation sauf nécessité de surveillance des massifs, de développement local ou de recherche scientifique.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.3.4.5 : La chasse, la collecte et le piégeage font l'objet de négociation et d'accord entre les parties prenantes (safari, communauté, chasseurs, MINEF, chercheurs, concessionnaire et autres partenaires).
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.3.4.6 : <b>L'Allumage des feux devra être évité</b> et ne sera permis que si c'est nécessaire à la réalisation des objectifs de gestion de l'unité de gestion forestière.
	VÉRIFICATEUR
<b>INDICATEUR 2.3.5 : La diversité spécifique en matière de flore n'est pas modifiée de manière significative par les modes d'exploitation.</b>	
	SOUS-INDICATEUR 2.3.5.1 : Les espèces rares et endémiques à répartition restreinte sont protégées.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.3.5.2 : L'utilisation d'agents de contrôle biologique doit être documentée, minimisée, suivie et strictement contrôlée, selon les lois nationales et selon des protocoles scientifiques internationalement reconnus.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.3.5.3 : L'usage d'organismes génétiquement modifiés est proscrit.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.3.5.4 : L'utilisation d'espèces exotiques doit être soigneusement contrôlée et activement suivie.
	VÉRIFICATEUR
<b>INDICATEUR 2.3.6 : Le bois mort tombé ou debout, les arbres creux, les vieux bosquets et des espèces d'arbres rares ou spéciales seront laissés en quantité et selon une répartition nécessaire à la sauvegarde la biodiversité, en tenant compte de l'effet potentiel sur la santé et la stabilité des forêts et sur les écosystèmes environnants.</b>	
	VÉRIFICATEUR

<p><b>CRITÈRE 2.4: La capacité de régénération naturelle de la forêt est assurée, et des activités compensatrices de régénération artificielle sont exécutées en vue d'améliorer et de restaurer la connectivité écologique .</b></p>	<p><b>INDICATEUR 2.4.1 : Les conditions de la régénération naturelle sont réunies et les processus de cette régénération se poursuivent.</b></p>
	<p>SOUS-INDICATEUR 2.4.1.1 : <i>Les rythmes phénologiques et les mécanismes de disséminations ne sont pas perturbés.</i></p>
	<p>VÉRIFICATEUR</p>
	<p>SOUS-INDICATEUR 2.4.1.2 : <i>Le nombre de semenciers garantit la pérennité de la forêt.</i></p>
	<p>VÉRIFICATEUR</p>
	<p>SOUS-INDICATEUR 2.4.1.3 : <i>Il existe une bonne distribution des espèces aménagées par classes de diamètres</i></p>
	<p>VÉRIFICATEUR</p>
	<p>SOUS-INDICATEUR 2.4.1.4 : <i>Il existe une bonne distribution des espèces aménagées par classes de diamètres</i></p>
	<p>VÉRIFICATEUR</p>
	<p>SOUS-INDICATEUR 2.4.1.5 : <i>La végétation secondaire colonise sans rupture les pistes et les dessertes abandonnées.</i></p>
	<p>VÉRIFICATEUR</p>
	<p><b>INDICATEUR 2.4.2 : Des mesures sont prises pour favoriser la régénération naturelle en cas de besoin.</b></p>
	<p>SOUS-INDICATEUR 2.4.2.1 : <i>Suite à un constat de raréfaction croissante des disperseurs, les zones appauvries sont mises en défens pour en assurer le repeuplement.</i></p>
	<p>VÉRIFICATEUR</p>
<p>SOUS-INDICATEUR 2.4.2.2 : <i>L'existence de ruptures dans la structure diamétrique de certaines espèces végétales restant inexpliquée, des semenciers sains sont préservés au sein des parcelles d'exploitation à venir.</i></p>	
<p>VÉRIFICATEUR</p>	
<p>SOUS-INDICATEUR 2.4.2.3 : <i>Le prélèvement des produits forestiers (fruit, amandes, écorces, bois de service et plantes ornementales) épargne une partie des semenciers et des fruits.</i></p>	
<p>VÉRIFICATEUR</p>	
<p>SOUS-INDICATEUR 2.4.2.4 : <i>Lors de plantations d'enrichissement dans des forêts exploitées ou dans les agroforêts, des essences locales de valeur commerciales avérées sont utilisées de préférence.</i></p>	

	VÉRIFICATEUR
<b>INDICATEUR 2.4.3 : les activités de régénération artificielle dans l'unité forestière seront conduites dans des circonstances particulières, et dans un but d'amélioration de l'écosystème forestier ;</b>	
SOUS-INDICATEUR 2.4.3.1 : Pour le boisement et le reboisement, les espèces indigènes et variétés locales bien adaptées aux conditions du site seront préférées, quand cela est pertinent ou approprié. Ne seront utilisés que les espèces introduites ou les variétés locales dont les impacts sur l'écosystème et l'intégrité génétique des espèces indigènes et variétés locales ont été évalués, et si les impacts négatifs peuvent être évités ou atténués ;	
	VÉRIFICATEUR
SOUS-INDICATEUR 2.4.3.2 : les activités de boisement et reboisement qui contribuent à l'amélioration et à la restauration de la connectivité écologique seront encouragés ou promus.	
	VÉRIFICATEUR
SOUS-INDICATEUR 2.4.3.3 : Les arbres génétiquement modifiés ne seront pas utilisés.	
	VÉRIFICATEUR
<b>INDICATEUR 2.4.4 : La gestion forestière devra s'assurer de la réussite de la régénération à travers la régénération naturelle, et elle sera planifiée et mise en œuvre sur la base des techniques et outils pertinents.</b>	
SOUS-INDICATEUR 2.4.4.1 : Les pratiques relatives à la gestion forestière, devront, quand cela est approprié, promouvoir une diversité des structures à la fois verticales et horizontales telles que les futaies d'âge différent et à la diversité d'espèces telles que les futaies mixtes ;	
	VÉRIFICATEUR
SOUS-INDICATEUR 2.4.4.2 : Les systèmes de gestion traditionnelle qui ont maintenu des écosystèmes valables, telle que la coupe en taillis, seront encouragés sur des sites appropriés, lorsque cela est économiquement faisable.	
	VÉRIFICATEUR
SOUS-INDICATEUR 2.4.4.3 : Les opérations d'entretien et de récolte seront conduites de telle manière qu'elles n'endommagent pas durablement les écosystèmes. Partout où ce sera possible des mesures pratiques seront prises pour améliorer et préserver la diversité biologique.	

	VÉRIFICATEUR
<b>CRITÈRE 2.5 : L'impact des activités d'exploitation sur les eaux, les sols et le relief est minimisé.</b>	<b>INDICATEUR 2.5.1 : Le régime et la qualité de l'eau sont maintenus.</b>
	SOUS-INDICATEUR 2.5.1.1 : Il n'existe pas de retenues d'eau créées ou de zones inondées par inadvertance dans l'unité de gestion forestière.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.5.1.2 : L'ensablement et le comblement des cours d'eau et marécages ne perturbent pas de manière significative le régime des écoulements.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.5.1.3 : Les huiles usagées sont récupérées et recyclés par un organisme agréé.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.5.1.4 : la contamination chimique par l'exploitant forestier des chaînes trophiques et des écosystèmes aquatiques est proscrite.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.5.1.5 : Une attention particulière devra être accordée aux pratiques de gestion forestière dans les régions forestières avec des fonctions protectrices de l'eau pour éviter les effets néfastes sur la qualité et la quantité des ressources en eau. Un usage inadapté des produits chimiques et autres substances nocives ou des pratiques inadaptées de sylviculture influençant la qualité de l'eau de manière nuisible devront être évités ;
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 2.5.2 : L'impact des activités d'exploitations sur les caractéristiques biologiques, physiques et chimiques des sols et sur le relief est minimisé.</b>
	SOUS-INDICATEUR 2.5.2.1 : L'exploitation forestière et son infrastructure minimisent les impacts sur les zones sensibles du relief (bas fonds, bord de rivières, fortes pentes.).
	VÉRIFICATEUR
SOUS-INDICATEUR 2.5.2.2 : L'érosion due à l'infrastructure est minimisée.	
VÉRIFICATEUR	
SOUS-INDICATEUR 2.5.2.3 : L'utilisation des produits chimiques phytosanitaires doit être maîtrisée et minimisée.	
VÉRIFICATEUR	

	SOUS-INDICATEUR 2.5.2.4 : Les produits chimiques, leurs récipients, déchets nonorganiques, solides ou liquides, notamment l'huile et le carburant, doivent être évacués ou recyclés de manière appropriée d'un point de vue environnemental.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.5.2.5 : La mise en place de l'infrastructure nécessaire pour les besoins de l'exploitation est optimisée en fonction de la topographie des lieux et la localisation de la ressource.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.5.2.6 : L'infrastructure sera planifiée et construite de telle manière qu'elle atténue les dommages aux écosystèmes, particulièrement les écosystèmes représentatifs, sensibles ou rares et les réserves génétiques, et en tenant compte des espèces menacées ou essentielles ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.5.2.7 : Les pratiques de gestion forestière adéquates ou appropriées telles que le boisement ou le déboisement avec des espèces et des provenances d'arbres adaptées au site ou l'utilisation de techniques d'entretien, de récolte ou de transport qui minimisent ou réduisent les dommages causés au sol et/ou arbres devront être appliquées ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.5.2.8 : Le déversement d'huile pendant les opérations de gestion forestière devra être absolument évité. En cas de déversement accidentel, des mesures correctives devront être prises dans les meilleurs délais en vue d'en minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.5.2.9 : les dépôts anarchiques de déchets et détritiques non organiques devront être évités. De tels déchets et détritiques devront être rassemblés, et stockés à des endroits bien définis et ensuite évacués dans le strict respect des normes environnementales pertinentes.
	VÉRIFICATEUR
<b>INDICATEUR 2.5.3 : Des programmes de restauration des eaux et des sols sont mis en œuvre en cas de besoin.</b>	
	SOUS-INDICATEUR 2.5.3.1 : Les infrastructures anciennes en cours d'utilisation sont mises en conformité et entretenues régulièrement.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.5.3.2 : Tous les sites où sont constatés une érosion inquiétante ou d'autres formes de dégradation importante des eaux et des sols, sont réhabilités.

	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.5.3.3 : Une attention spéciale devra être accordée aux opérations de sylviculture sur les sols sensibles et les zones érosives ainsi que dans les zones où les opérations pourraient conduire à une érosion excessive du sol jusqu'aux cours d'eau. Des techniques inappropriées telles que le labourage en profondeur et l'utilisation des machines inadaptées devront être évitées dans pareilles zones ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.5.3.4 : Des mesures spéciales seront prises pour atténuer l'impact de la pression des populations animales <b>dans les zones érosives</b> ;
	VÉRIFICATEUR
<b>INDICATEUR 2.5.4 : l'usage des pesticides devra être fortement réglementé ;</b>	
	SOUS-INDICATEUR 2.5.4.1 : L'usage de pesticides sera minimisé/limité au profit d'alternatives appropriées telles d'autres mesures/ méthodes biologiques ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.5.4.2 : Les pesticides de types A1 et 1B de l'OMS et d'autres <b>pesticides hautement ou très toxiques devront être interdits</b> , excepté lorsqu'il est démontré qu'il n'y a pas d'alternative viable ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.5.4.3 : Les pesticides tels que les hydrocarbures chlorés dont les dérivés restent biologiquement actifs et s'accumulent dans la chaîne alimentaire au-delà de leur usage prévu, et tous les pesticides bannis par un accord international, seront interdits ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 2.5.4.4 : L'utilisation des pesticides devra être conforme aux instructions du fabricant et mise en œuvre après une formation adéquate et avec l'équipement approprié pour les opérateurs ;
	VÉRIFICATEUR
<b>INDICATEUR 2.5.5 : Lorsque l'on utilisera des engrais, on devra le faire de manière contrôlée et en tenant compte des impacts potentiels sur l'écosystème forestier et l'environnement.</b>	

	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 2.5.6 : La construction des routes, des ponts et d'autres infrastructures devra être menée dans le respect strict des normes y relatives pertinentes, de manière à limiter l'exposition des sols nus, à éviter l'introduction de la terre dans les cours d'eau et à préserver le niveau et la fonction naturels des cours et des lits des rivières ;</b>
	VÉRIFICATEUR

VERSION POUR CONSULTATION PUBLIQUE

UGF

<b>PRINCIPE 3 : SELON L'IMPORTANT ET L'INTENSITÉ DE SES OPÉRATIONS FORESTIÈRES, LE GESTIONNAIRE DE L'UNITÉ DE GESTION FORESTIÈRE DOIT CONTRIBUER À L'AMÉLIORATION DU BIEN-ÊTRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES TRAVAILLEURS PRÉSENTS SUR L'UNITÉ DE GESTION ET DES POPULATIONS LOCALES.</b>	
<b>CRITÈRE 3.1 : En cas de présence de peuples autochtones pygmées dans l'unité de gestion forestière, la gestion forestière ne doit pas menacer, restreindre, ou perturber de manière directe ou indirecte, leurs droits légaux ; et leurs droits à l'usage et à la gestion de leurs terres, territoires et ressources doivent être reconnus et respectés</b>	<b>INDICATEUR 3.1.1 : Les peuples autochtones pygmées au sein ou riverains de l'unité de gestion forestière sont localisés, identifiés et recensés.</b>
	<b>VÉRIFICATEUR</b>
	<b>INDICATEUR 3.1.2 : Les préoccupations et intérêts, droits légaux et coutumiers des peuples autochtones pygmées au sein de l'UGF sont identifiés de manière consensuelle et intégrés dans le plan d'aménagement.</b>
	<b>VÉRIFICATEUR</b>
	<b>INDICATEUR 3.1.3 : les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones pygmées relatifs à la gestion de leurs terres et ressources sont reconnus de manière formelle et respectés.</b>
	<b>VÉRIFICATEUR</b>
	<b>INDICATEUR 3.1.4 : Des mécanismes spécifiques appropriés et adaptés aux us et coutumes des peuples autochtones pygmées doivent exister, qui leur permettent de participer à la planification, l'exécution et l'évaluation des activités de gestion forestière et au processus de prise de décision</b>
<b>VÉRIFICATEUR</b>	
<b>INDICATEUR 3.1.5 : Les impacts négatifs potentiels des activités forestières sur les ressources des peuples autochtones pygmées doivent être identifiés, recensés et documentés, et des mesures de compensation doivent être prévues de manière consensuelle.</b>	
<b>VÉRIFICATEUR</b>	

	<b>INDICATEUR 3.1.6 : Les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière pour les peuples autochtones pygmées doivent être clairement identifiés en concertation avec ces peuples, et doivent être reconnus et protégés par les gestionnaires forestiers.</b>
	SOUS-INDICATEUR 3.1.6.1 : Le gestionnaire forestier doit identifier, cartographier, et délimiter les zones ayant une importance culturelle, archéologique, historique, religieuse, économique et de subsistance pour les peuples autochtones pygmées.
	VÉRIFICATEUR
	<b>SOUS-INDICATEUR 3.1.6.2 : un plan de gestion</b> zones ayant une importance culturelle, archéologique, historique, religieuse, économique et de subsistance pour les peuples autochtones pygmées doit être élaboré et obtenir l'approbation desdits peuples.
	VÉRIFICATEUR
<b>CRITÈRE 3.2 : Les droits et devoirs</b>	<b>INDICATEUR 3.2.1. : Les droits légaux et coutumiers des populations locales à la propriété, à l'usage et à la gestion de leur terroir et de leurs ressources au sein de l'unité forestière, sont clairement définis, reconnus et appliqués.</b>
	SOUS-INDICATEUR 3.2.1.1 : Les dispositions de la réglementation forestière en matière de droits d'usage et de propriété sont connues et appliquées.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.2.1.2 : Les droits d'usage sont respectés sur l'étendue des finages villageois.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.2.1.3 : Les populations locales participent aux opérations forestières sur leur territoire ou leurs ressources.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.2.1.4 : Les lieux d'intérêt particulier pour les populations sont clairement identifiés et incorporés dans le document d'aménagement forestier.
VÉRIFICATEUR	
SOUS-INDICATEUR 3.2.1.5 : Les connaissances et valeurs traditionnelles sont respectées et prises en compte dans l'aménagement forestier.	
VÉRIFICATEUR	

<b>des travailleurs, et des populations locales présentes sur l'unité de gestion forestière, sont clairement définis, reconnus, et respectés.</b>	SOUS-INDICATEUR 3.2.1.6 : Les communautés villageoises sont associées dans les activités de protection et d'aménagement.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.2.1.7 : Le gestionnaire forestier doit élaborer et mettre en œuvre une politique de reconnaissance et de respect des droits d'usage, coutumiers ou légaux de chaque communauté et la vulgariser au sein de l'entreprise, de ses clients et du public.
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 3.2.2 : Les droits de propriété et les dispositions relatives aux baux seront clairement définis, et les documents y relatifs établis, par rapport aux zones forestières concernées dans l'unité forestière. Ces documents constituent des annexes du Cahier des charges signé entre l'État et le concessionnaire forestier ;</b>
	SOUS-INDICATEUR 3.2.2.1 : les documents établissant les droits de propriété et les dispositions relatives aux baux au sein de l'unité forestière, constituent des annexes du cahier de charges de la convention forestière signée entre l'État et le gestionnaire forestier ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.2.2.2 : La gestion des activités forestières sera conduite en tenant compte du cadre établi relevant des droits traditionnels, coutumiers et légaux tels que définies en OIT 169 et la Déclaration des Nations Unies ayant trait aux droits des peuples autochtones.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.2.2.3 : Les droits des peuples autochtones ne pourront être enfreints sans le consentement libre, motivé et préalable des détenteurs des droits, y compris la disposition ayant trait à l'indemnisation lorsque celle-ci s'applique.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.2.2.4 : dans le cahier des charges de la convention forestière, des sanctions sont clairement définies en cas d'infraction des droits des peuples autochtones par le gestionnaire forestier ;
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 3.2.3. : Outre les droits d'usage, d'autres modalités d'accès aux ressources naturelles sont clairement définies et respectées par tous.</b>
SOUS-INDICATEUR 3.2.3.1 : Les dispositions de la réglementation forestière sur les	

	modalités d'accès à la ressource sont connues et appliquées
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.2.3.2 : Des clauses contractuelles sont établies entre le concessionnaire et les populations concernées et annexées au plan d'aménagement.
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 3.2.4. : La réglementation en matière du travail est appliquée.</b>
	SOUS-INDICATEUR 3.2.4.1 : Les procédures légales réglementaires et conventionnelles sont respectées dans le domaine de l'emploi.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.2.4.2 : Les salaires et avantages sociaux sont conformes aux règles nationales en vigueur.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.2.4.3 : le gestionnaire n'emploie pas des enfants mineurs sur ses chantiers forestiers.
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 3.2.5. : L'information et la sensibilisation de toutes les parties impliquées sur leurs droits et devoirs sont assurées.</b>
	SOUS-INDICATEUR 3.2.5.1 : Un mécanisme de concertation intégrant toutes les parties prenantes est institutionnalisé et opérationnel au sein de l'unité forestière d'aménagement.
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 3.2.6. : Les dommages causés lors des opérations d'aménagement sont indemnisés selon la réglementation en vigueur ou après concertation.</b>
	SOUS-INDICATEUR 3.1.6.1 : Les services spécialisés participent à la prise de décision d'indemnisation
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.2.6.2 : Les dédommagements font l'objet de négociation et d'accord dans le respect des intérêts des parties impliquées.
	VÉRIFICATEUR

	<b>INDICATEUR 3.2.7. : Les sites ayant une signification historique, culturelle et spirituelle spécifique reconnue, sont protégés et gérés de manière à tenir compte de l'importance du site ;</b>
	SOUS-INDICATEUR 3.2.7.1 : Les sites ayant une signification historique, culturelle et spirituelle spécifique reconnue pour les communautés riveraines de la forêt, sont identifiés et indiqués sur les cartes forestières de l'unité forestière ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.2.7.2 : des modalités d'accès des communautés riveraines de l'unité forestière aux sites ayant une signification historique, culturelle et spirituelle spécifique reconnue, sont clairement définies et respectées
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 3.2.8. : les zones ayant une importance vitale quant à la satisfaction des besoins fondamentaux des populations locales (par exemple la santé, les moyens d'existence /de subsistance) seront protégés et gérés de manière à tenir compte de leur importance pour les communautés riveraines de la forêt ;</b>
	SOUS-INDICATEUR 3.2.8.1 : Les zones ayant une importance vitale quant à la satisfaction des besoins fondamentaux des populations locales, sont identifiées et indiquées sur les cartes forestières de l'unité forestière ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.2.8.2 : des modalités d'accès des communautés riveraines de l'unité forestière aux zones ayant une importance vitale quant à la satisfaction des besoins fondamentaux, sont clairement définies et respectées
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 3.3.1 : Le gestionnaire forestier contribue à la mise en place des instances permanentes de concertation et de négociation avec les populations locales.</b>
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 3.3.2 : Des mécanismes de dialogue et de résolution des conflits/litiges au sein des parties prenantes et entre elles, surtout entre le gestionnaire forestier et les</b>

<b>CRITÈRE 3.3 : Le gestionnaire forestier engage la participation des populations locales présentes sur l'unité de gestion à la gestion des ressources forestières.</b>	<b>populations/communautés locales/autochtones riveraines de la forêt, sont opérationnels.</b>
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 3.3.3 : Toutes les parties impliquées participent à la surveillance et à l'évaluation des ressources naturelles, sur la base d'un protocole accepté par tous.</b>
	VÉRIFICATEUR
<b>INDICATEUR 3.3.4 : un système performant de communication et de consultation avec les populations locales et les autres parties prenantes à la gestion durable de la forêt, sur les programmes de mise en œuvre de l'aménagement forestier, est établi et fonctionnel sous la responsabilité du gestionnaire forestier ;</b>	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 3.4.1 : Les populations locales présentes sur l'unité de gestion et riveraines de celle-ci bénéficient d'une partie des revenus générés par l'exploitation conformément à la réglementation en vigueur.</b>
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 3.4.2 : Les communautés habitant dans ou près de l'aire exploitée sont prioritaires en matière d'emploi, de formation à compétence et disponibilité égales.</b>
<b>CRITÈRE 3.4 : Le partage des bienfaits de la forêt est considéré comme satisfaisant par toutes les parties impliquées.</b>	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 3.4.3 : Selon l'importance et l'impact de ses opérations forestières à l'échelle locale le gestionnaire forestier contribue au développement d'un tissu économique local.</b>
	<b>SOUS-INDICATEUR 3.4.3.1 : Le gestionnaire forestier favorise l'exécution des activités de sous-traitance par des locaux.</b>
	VÉRIFICATEUR
	<b>SOUS-INDICATEUR 3.4.3.2 : Le gestionnaire forestier favorise le développement des activités agro-alimentaires (maraîchage, élevage, pisciculture...) par des locaux</b>
VÉRIFICATEUR	

	<b>INDICATEUR 3.4.4 : Un accès adéquat du public aux forêts, dans un but de récréation ou de divertissement et dans des conditions optimales de sécurité, sera pris en compte par le gestionnaire forestier ;</b>
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 3.4.5 : La gestion forestière des forêts devra promouvoir la santé et le bien être à long terme des communautés/populations vivant à l'intérieur et à proximité des zones d'aménagement forestier.</b>
	SOUS-INDICATEUR 3.4.5.1 : le gestionnaire forestier dispose d'un mécanisme d'appui au dispositif sanitaire au bénéfice des communautés riveraines de l'unité forestière ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.4.5.2 : le gestionnaire forestier dispose d'un mécanisme d'appui au dispositif éducatif au bénéfice des communautés riveraines de l'unité forestière ;
	VÉRIFICATEUR
SOUS-INDICATEUR 3.4.5.3 : le gestionnaire forestier dispose d'un mécanisme financier, au bénéfice des communautés riveraines de l'unité forestière, destiné à soutenir la qualité des services de santé et d'éducation ;	
VÉRIFICATEUR	
<b>CRITÈRE 3.5 : Selon l'importance et l'impact de ses opérations</b>	<b>INDICATEUR 3.5.1 : Des mesures préventives sont prises par le concessionnaire pour minimiser les risques et maladies professionnels liés aux activités forestières.</b>
	SOUS-INDICATEUR 3.5.1.1 : le concessionnaire forestier met en œuvre l'aménagement forestier sur la base d'un plan de management santé, sécurité et environnement (management SSE) au sein de l'unité forestière ;
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.5.1.2 : Les conditions de travail sont conformes aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
	VÉRIFICATEUR
SOUS-INDICATEUR 3.5.1.3 : Il existe des règlements intérieurs, des notes de service et des normes d'hygiène, et de sécurité largement diffusés auprès des employés.	
VÉRIFICATEUR	

forestières, le gestionnaire forestier contribue à l'amélioration de la santé publique et de l'éducation des travailleurs présents sur l'unité de gestion et des populations locales.	SOUS-INDICATEUR 3.5.1.4 : Des équipements de sécurité adaptés sont distribués et portés par les employés aux différents postes de travail.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.5.1.5 : Les employés passent régulièrement des visites médicales en conformité avec la réglementation en vigueur
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.5.1.6 : Les conditions de travail devront être sûres, et des directives et des formations relatives aux pratiques de travail sûres seront données à tous ceux à qui une tâche sera assignée dans les opérations d'exploitation forestière.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.5.1.7 : La sylviculture sera planifiée, organisée et pratiquée de sorte que les risques accidentels et sanitaires soient identifiés et que toutes les mesures raisonnables soient prises pour protéger les travailleurs des risques professionnels.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.5.1.8 : Les travailleurs devront être informés des risques encourus dans l'exécution de leurs tâches et aussi des mesures préventives.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.5.1.9 : Lorsque des travailleurs résident dans des campements forestiers, les conditions de logement et de nutrition doivent être au moins conformes aux exigences spécifiées dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers de l'OIT.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.5.1.10 : Le transport des travailleurs de leurs points de rencontre jusqu'à leur lieu de travail doit être assuré à l'aide de moyens de transport régulièrement vérifiés et garantissant leur sécurité.
	VÉRIFICATEUR
<b>INDICATEUR 3.5.2 : L'état de santé des employés et de leur famille est pris en compte.</b>	
SOUS-INDICATEUR 3.5.2.1 : Des mesures d'hygiène et de salubrité publique (eau potable, latrines, ordures ménagères..) sont prises par le gestionnaire forestier.	
VÉRIFICATEUR	
SOUS-INDICATEUR 3.5.2.2 : Une structure sanitaire disposant d'un personnel soignant qualifié, résidant	

	sur l'unité de gestion forestière et offrant des soins de première nécessité existe et fonctionne correctement.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.5.2.3 : L'approvisionnement de la structure sanitaire en médicaments est assuré.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.2.5.4 : Un programme de soins d'urgence effectif doit être mis en place, y compris la formation des travailleurs en matière de premiers soins et la fourniture de kits de secours facilement accessibles.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.2.5.5 : Il doit exister un plan écrit de gestion des urgences en cas d'accident grave subi par un travailleur forestier ou un sous-traitant, et qui inclut une disposition permettant l'évacuation rapide vers une structure médicale dotée d'équipements appropriés.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.2.6 : En cas d'accidents de travail, le gestionnaire doit démontrer la disponibilité de mesures permettant la prise en charge de tous les coûts associés, y compris les coûts associés aux compensations des séquelles et de la convalescence du travailleur conformément aux réglementations nationales et/ou internationales applicables en la matière.
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.5.2.7 : Il existe des mécanismes d'approvisionnement des travailleurs en denrées alimentaires
	VÉRIFICATEUR
	SOUS-INDICATEUR 3.5.2.8 : Le gestionnaire forestier participe aux campagnes de vaccination et de sensibilisation (Paludisme, SIDA, IST ...).
	VÉRIFICATEUR
	<b>INDICATEUR 3.5.3 : Le concessionnaire contribue à l'éducation de base des travailleurs et de leurs familles présents sur l'unité de gestion forestière.</b>
	VÉRIFICATEUR

VERSION POUR CONSULTATION PUBLIQUE